

- 2) renforcement de l'article XX, de façon que les mesures destinées à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux soient en concordance avec des preuves scientifiques solides et s'appuient sur des principes d'équivalence appropriés;
- 3) réexamen des procédures de notification et de contre-notification existantes en vue d'assurer la transparence et de faire en sorte qu'il existe un système de notification efficace des réglementations nationales et des accords bilatéraux;
- 4) développement d'un processus de consultation qui assure la transparence et offre la possibilité de résoudre les différends par voie bilatérale;
- 5) amélioration de l'efficacité du processus multilatéral de règlement des différends dans le cadre du GATT, de façon que l'on dispose des compétences et des jugements scientifiques nécessaires, en faisant appel aux organisations internationales compétentes;
- 6) détermination des effets possibles, sur les pays en voie de développement, des règles et disciplines du GATT applicables aux mesures sanitaires et phytosanitaires, et évaluation de la nécessité d'une assistance technique;
- 7) examen des possibilités de mise en oeuvre du programme ci-dessus dans le contexte des éléments à court terme.